



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3 du code de l'environnement

Demande présentée le 27 septembre 2019 par la société Distillerie Michel BOINAUD pour son établissement exploité au lieu dit « le Bois » sur la commune d'Angeac-Champagne

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 -3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 modifié par l'arrêté du 15 octobre 2015 autorisant la société Distillerie Michel BOINAUD à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit "le Bois" sur la commune d'Angeac-Champagne ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 septembre 2019 en sous préfecture de Cognac par la Distillerie BOINAUD, représentée par Monsieur Charles BOINAUD, reçu complet le 30 septembre 2019, relative au projet de construction d'un chai supplémentaire de stockage d'eaux-de-vie et d'ouvrages annexes sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « le bois » à Angeac-Champagne ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du même code, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet qui relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 22-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet consiste en la création d'un chai de vieillissement de 2 999 m<sup>2</sup> et d'ouvrages annexes, – un bassin d'infiltration de 4 000 m<sup>3</sup>, une réserve incendie complémentaire de 1 000 m<sup>3</sup>, une réserve sprinckler, deux aires de dépotage -, sur un terrain mitoyen à l'installation, impliquant une imperméabilisation du sol significative ;

**Considérant** que le site a bénéficié de droit acquis en 1998 et a fait l'objet depuis cette date de nombreuses modifications dont la création de deux chais de stockage d'alcool, et d'installations de vinification sans avoir fait l'objet d'étude d'impact ;

**Considérant** que le projet objet de la présente demande est une première phase d'un réaménagement plus important du site ;

**Considérant** qu'en application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement le projet ajouté aux modifications successives intervenues depuis le bénéfice de l'antériorité en 1998 est à regarder comme substantiel ;

**Considérant** que la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 4 000 m<sup>3</sup> destiné à l'ensemble du site actuel et au projet de création ultérieur de 6 nouveaux chais dans une deuxième phase, constitue un ouvrage soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone N ou UA de la carte communale d'Angeac-Champagne approuvée le 19 décembre 2005 ;

**Considérant** que l'extension géographique conduit à une consommation supplémentaire non réversible d'un espace naturel ou agricole ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par la société Distillerie Michel BOINAUD, le projet d'extension de ses installations classées SEVESO-seuil bas exploitées au 140 rue de la Bonne Chauffe, lieu-dit « Le Bois », sur la commune d'Angeac-Champagne, est soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/ANGEAC-CHAMPAGNE>.

Angoulême, le **29 OCT. 2019**

Pour la Préfète de la Charente  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

## Voies et délais de recours

### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**